

1^a Les Agents de Police titulaires du C.E.P.E.

2^a Les Agents de Police titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Fédérale de Police de l'ex-A.O.F.

3^a Les Agents de Police non diplômés, qui auront satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont le programme est fixé en annexe au présent décret.

4^a Pendant un délai de 3 ans, à partir de la date de publication au présent décret, les agents de Police et Gardiens de la Paix qui auront effectué un stage d'Officier de Paix dans une école de Police agréée par l'Etat seront nommés à l'échelon de début de la hiérarchie des Sous-Brigadiers de Paix.

Les reclassements visés ci-dessus s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 2.- L'article 22 du Décret n°62-43/PR/MFPT du 2 Février 1962 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de Police est modifié ainsi qu'il suit :

Article 22 nouveau .-

En application des dispositions de l'article 58 du statut général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être nommés dans le corps des Gardiens de Paix les Agents auxiliaires ayant accompli 3 ans au moins de service effectifs à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et les épreuves sont fixées en annexe au présent décret.

Pourront également être nommés dans le corps des gardiens de la Paix les agents auxiliaires qui, après une sélection professionnelle, auront effectué un stage de 6 mois au Centre National de Police de Cotonou et satisfait aux examens de fin de stage.

Pour l'application de l'article 21 et du précédent alinéa du présent article, il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une Administration ou Etablissement Administratif relevant des anciens territoires de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE 3.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Fonction Publique, le Ministre des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense, et le Ministre des Finances et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

P. le Président de la République absent,
le Ministre d'Etat chargé de l'intérim

M. ASSOGBA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Ministre d'Etat chargé de la
Fonction Publique,

OKE ASSOGBA.

M. ASSOGBA

Le Ministre des Finances et du Travail,

Le Ministre des Affaires Intérieures,
de la Sécurité et de la Défense,

M. AROUNA

B. BORNA.

M. AROUNA

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	4
V.P.R.	3
M/A.I.SD	10
MINISTRES	13
S/FINANCES	4
C.FINANCIER	2
TRESOR	2
D/F.PUBLIQUE	15
D.P.	5
Dahodel Paris -	1
J.O.R.D.	1